

CHAPITRE 10

Le nouveau rite d'Ordination

Sommaire

- 10.1 Forme traditionnelle pour l'ordination des prêtres 116
 - 10.2 Nouvelle forme pour l'ordination des prêtres 117
 - 10.3 Le plus gros problème avec le nouveau rite d'Ordination n'est pas
la forme, mais les cérémonies environnantes qui furent retirées . . . 117
-

Michael Davies : « ... **chaque prière dans le rite traditionnel [d'Ordination], qui énonçait spécifiquement le rôle essentiel d'un prêtre comme un homme ordonné pour offrir le sacrifice propiatoire pour le vivant et le mort, a été retirée [pour le nouveau rite de Paul VI]. Dans la plupart des cas, c'était les prières précises retirées par les réformateurs protestants,** ou si ce ne sont pas précisément les mêmes, elles leur ressemblent clairement. » ^[1]

En plus des changements qui invalident la Messe, le Diable savait qu'il devait trafiquer le rite d'Ordination de sorte que les prêtres de la nouvelle Église soient tout autant invalides.

Le nouveau rite des saints Ordres (évêques, prêtres, diacres) fut approuvé et imposé par Paul VI le 18 juin 1968. L'information suivante est cruciale pour tous les catholiques, puisqu'elle concerne la validité de presque tous les « prêtres » ordonnés au sein des structures diocésaines depuis approximativement 1968 ; et, par conséquent, elle concerne la validité d'innombrables confessions, messes indults, etc.

Le 30 novembre 1947, le pape Pie XII fit paraître une constitution apostolique appelée *Sacramentum ordinis*. Dans cette constitution, le pape Pie XII énonce, en vertu de sa suprême autorité apostolique, les paroles nécessaires pour une ordination valide du sacerdoce.

Forme traditionnelle pour l'ordination des prêtres

Pape Pie XII, *Sacramentum ordinis* ; 30 nov. 1947 : « En ce qui concerne la matière et la forme lors de la collation de chacun de ces ordres, **Nous décidons et décrétons en vertu de la même suprême autorité apostolique ce qui suit** ... Dans l'ordination presbytérale, la matière est la première imposition des mains de l'évêque qui se fait en silence... **La forme est constituée par les paroles de la "Préface," dont les suivantes sont essentielles et donc nécessaires pour la validité :**

⇒ «Donne, nous t'en prions, Père tout-puissant, à ton serviteur ici présent la dignité du presbytérat [*presbyterii dignitatem*] ; renouvelle en son cœur l'esprit de sainteté **afin qu'il** garde le ministère du second ordre reçu de toi, et que par l'exemple de sa conduite il favorise les bonnes mœurs.» ^[2]

Nouvelle forme pour l'ordination des prêtres

Voici la forme du nouveau rite d'Ordination des prêtres :

⇒ « Nous t'en prions, Père tout-puissant, fais de tes serviteurs ici présents les prêtres de Jésus-Christ en les renouvelant par ton Esprit Saint. Fais-les participer au sacerdoce des évêques pour le service de l'Église, qui est le corps du Christ. Que l'exemple de leur vie, conforme à l'Évangile, invite leurs frères les hommes à se tourner vers toi. » ^[3]

La différence entre les deux formes est que le mot latin « *ut* » (qui signifie « afin que ») fut omis pour le nouveau rite. Ceci peut sembler insignifiant, mais dans *Sacramentum ordinis*, Pie XII déclare que ce mot est essentiel pour la validité. De plus, l'omission de « afin que » donne lieu à un relâchement quant à la dénomination de l'effet sacramentel (conférant la fonction du second rang). En d'autres termes, le fait de retirer « afin que » *présuppose une ordination qui a déjà eu lieu*, mais qui *n'a pas lieu tandis que les paroles sont prononcées*.

Puisque le nouveau rite prétend être le rite romain, ce retrait de « *ut* » (afin que) rend la validité du nouveau rite *questionnable*. Néanmoins, il y a un problème bien plus grave qui prouve que le nouveau rite est invalide.

Le plus gros problème avec le nouveau rite d'Ordination n'est pas la forme, mais les cérémonies environnantes qui furent retirées

Le changement apporté à la forme essentielle n'est pas l'unique problème avec le nouveau rite d'Ordination promulgué par Paul VI. Les points suivants sont tout autant significatifs, parce que le sacrement de l'Ordre, bien qu'institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne fut pas institué par Notre-Seigneur *avec une forme sacramentelle spécifique* — contrairement aux sacrements de l'Eucharistie et du Baptême, lesquels furent institués par Notre-Seigneur *avec une forme sacramentelle spécifique* — **de sorte que la forme des paroles dans l'Ordination reçoit sa signification et son importance par le rite et les cérémonies environnantes**.

Dans sa célèbre bulle du 13 septembre 1896, *Apostolicae curae*, le pape Léon XIII déclara solennellement que les ordinations anglicanes sont invalides. Cela veut dire que la secte anglicane n'a pas de prêtres ou d'évêques valides.

Pape Léon XIII, *Apostolicae curae* ; 13 sep. 1896 : « ... **par Notre autorité, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous pronon-**

çons et déclarons que les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles. »

[4]

En faisant cette déclaration solennelle, il faut comprendre que le pape Léon XIII ne rendait pas invalides les ordinations anglicanes, mais déclarait qu'elles sont invalides à cause des défauts dans le rite. **Mais quels sont ces défauts ou problèmes que Léon XIII vit dans le rite anglican et qui contribuent à son invalidité ?**

Pape Léon XIII, *Apostolicae curae* ; 13 sep. 1896 : « Ainsi, quelqu'un qui, dans la confection et la collation d'un sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite la matière et la forme requises, est censé, par le fait même, avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Église. C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique. **Au contraire, si le rite est modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Église et de rejeter celui dont elle se sert et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là une intention contraire et opposée au sacrement. »** [5]

Nous voyons ici le pape Léon XIII enseigner que si un ministre emploie le rite catholique dans la confection du sacrement de l'Ordre, avec la matière et la forme requises, il est censé, par le fait même, avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Église — avoir l'intention de faire ce que fait l'Église est nécessaire pour la validité de tout sacrement. Au contraire, nous dit-il, **si le rite est modifié avec l'intention manifeste d'introduire un nouveau rite non admis par l'Église, et de rejeter celui dont se sert l'Église, alors l'intention fait non seulement défaut, mais est opposée au sacrement.**

Et quelles sont ces choses décrites par le pape Léon XIII qui dénotent une intention opposée, dans le rite anglican d'Ordination ?

Pape Léon XIII, *Apostolicae curae* ; 13 sep. 1896 : « **Nous ne citerons qu'un seul des nombreux arguments** qui montrent combien ces formules du rite anglican sont insuffisantes pour le but à atteindre : **il tiendra lieu de tous les autres. Dans ces formules, on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce**, elle ne peut donc être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qui devrait y être spécifié expressément. » [6]

Pape Léon XIII, *Apostolicae curae* ; 13 sep. 1896 : « D'où il résulte que **le sacrement de l'Ordre et le vrai sacerdoce du Christ [sacerdoce sacrificiel] ayant été entièrement bannis du rite anglican, et la consécration épiscopale du même rite ne conférant aucunement le sacerdoce, l'épiscopat ne peut non plus être vraiment et légitimement conféré**, d'autant plus que, parmi les principales fonctions de l'épiscopat, se trouve celle d'ordonner les ministres pour la Sainte Eucharistie et le Saint Sacrifice. » ^[7]

Pape Léon XIII, *Apostolicae curae* ; 13 sep. 1896 : « Ne sachant que trop la relation nécessaire qui existe entre la foi et le culte, entre *la loi de croyance et la loi de prière*, ils ont grandement défiguré l'ensemble de la liturgie conformément aux doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive. **Aussi, dans tout l'Ordinal, non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore les moindres traces de ces institutions, qui subsistaient encore dans les prières du rite catholique en partie conservées, ont été supprimées et effacées avec le soin signalé plus haut. Ainsi apparaissent d'eux-mêmes le caractère et l'esprit original de l'Ordinal.** Si, vicié dès le début, celui-ci ne pouvait être suivi pour les ordinations, il ne pouvait de même être employé valablement dans la suite du temps, puisqu'il demeurait tel quel. » ^[8]

Cher lecteur, ces choses décrites ci-dessus par le pape Léon XIII, comme la chute du rite anglican d'Ordination — le retrait systématique de chaque référence au sacrifice de la Messe, à la consécration et au vrai sacerdoce sacrificiel — sont exactement les choses qui se produisirent pour le nouveau rite d'Ordination promulgué par Paul VI ! Dans son livre *The Order of Melchisedech*, en dépit de ses fausses conclusions sur ce point ainsi que sur d'autres sujets, Michael Davies est forcé d'admettre les faits frappants suivants :

Michael Davies : « Comme l'a clairement indiqué le chapitre précédent, **chaque prière dans le rite traditionnel [d'Ordination], qui énonçait spécifiquement le rôle essentiel d'un prêtre comme un homme ordonné pour offrir le sacrifice propitiatoire pour le vivant et le mort, a été retirée [pour le nouveau rite de Paul VI].** Dans la plupart des cas, **c'était les prières précises retirées par les réformateurs protestants**, ou si ce ne sont pas précisément les mêmes, elles leur ressemblent clairement. » ^[9]

Michael Davies : « ... **Il n'y a pas une seule prière obligatoire dans le nouveau rite d'Ordination lui-même qui indique clairement que l'essence du sacerdoce catholique est l'attribution des pouvoirs pour offrir le sacrifice de la Messe et absoudre les hommes de leurs péchés, et que le sacrement confère un caractère qui différencie un prêtre d'un laïque, non simplement en degré mais en essence... Il n'y a dedans aucune parole qui soit incompatible avec la croyance protestante.** » [10]

Voici quelques prières et cérémonies spécifiques qui indiquent la véritable nature du sacerdoce dans le rite traditionnel, et qui furent spécifiquement éliminées pour le nouveau rite d'Ordination de Paul VI. Les informations suivantes se trouvent dans le livre *The Order of Melchisedech*, de Michael Davies, aux pages 79 et suivantes.

Dans le rite traditionnel, l'évêque s'adresse aux ordinands et dit :

⇒ « **C'est au prêtre d'offrir le sacrifice**, de bénir, de présider, de prêcher et de baptiser. »

Cette admonition fut abolie.

Puis ensuite vient, dans le rite traditionnel, la *Litanie des Saints*. Elle fut raccourcie pour le nouveau rite. Le nouveau rite abolit l'affirmation non-œcuménique suivante :

⇒ « **Que vous vous rappeliez de tous ceux s'étant séparés de l'unité de l'Église, et de conduire tous les croyants à la lumière de l'Évangile.** »

Plus loin, dans le rite traditionnel, après avoir prononcé la forme essentielle, laquelle fut changée dans le nouveau rite (voir plus haut), l'évêque prononce une autre prière, qui inclut la chose suivante :

⇒ « **Leur appartiendra la tâche de changer avec bénédiction inviolée, pour le service de votre peuple, le pain et le vin en Corps et Sang de Votre Fils.** »

Cette prière fut abolie.

Dans le rite traditionnel, l'évêque entonne ensuite le *Veni Creator Spiritus*. Tout en donnant l'onction à chaque prêtre, il dit :

⇒ « **Soyez satisfait, Seigneur, de consacrer et sanctifier ces mains par cette onction, et notre bénédiction. Que tout ce qu'ils béni-**

raient soit béni, et tout ce qu'ils consacraient soit consacré et sanctifié au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Cette prière fut abolie. Or, celle-ci était à ce point significative qu'elle fut même mentionnée par Pie XII dans *Mediator Dei* :

Pape Pie XII, *Mediator Dei* ; 20 nov. 1947 : « ... eux seuls sont marqués du caractère indélébile qui les fait “conformes” au Christ Prêtre ; d'eux seuls les mains ont été consacrées, “afin que **tout ce qu'ils béniraient soit béni, et tout ce qu'ils consacraient soit consacré et sanctifié au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ.**” » ^[11]

Notez que Pie XII, en montrant comment les prêtres sont marqués dans l'Ordination, fait référence à cette très importante prière qui fut spécifiquement abolie pour le nouveau rite de 1968 de Paul VI.

Peu après cette prière dans le rite traditionnel, l'évêque dit à chaque ordinand :

⇒ « **Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le saint Sacrifice et de célébrer des saintes Messes pour les vivants et pour les morts. Au nom du Seigneur. »**

Cette prière d'importance exceptionnelle fut abolie pour le nouveau rite.

Dans le rite traditionnel, les nouveaux prêtres concélébrent ensuite la Messe avec l'évêque. Au terme, chaque nouveau prêtre s'agenouille devant l'évêque qui fait reposer ses deux mains sur la tête de chacun et dit :

⇒ « **Recevez l'Esprit-Saint ; les péchés seront remis à qui vous les remettrez ; et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. »**

Cette cérémonie et prière fut abolie.

Dans le rite traditionnel :

⇒ « ... les nouveaux prêtres promettent ensuite obédience à **leur évêque, qui les “charge” de garder à l'esprit qu'offrir la Sainte Messe n'est pas exempt de risques** et qu'ils devraient apprendre toute chose nécessaire de la part de prêtres diligents avant d'entreprendre une responsabilité aussi redoutable. »

Cette admonition fut abolie.

Finalement, avant de clôturer la Messe, l'évêque confère une bénédiction :

⇒ « La bénédiction de Dieu tout-puissant, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit, descende sur vous, et vous rende bénis dans l'Ordre sacerdotal, **vous permettant d'offrir des sacrifices propitiatoires pour les péchés du peuple** de Dieu tout-puissant. »

Cette bénédiction fut abolie.

Conclusion : Il est absolument évident de par ces faits qu'il n'y a pas d'intention dans le nouveau rite d'ordonner un vrai prêtre sacrificiel. **Chaque référence indispensable au vrai sacerdoce sacrificiel est délibérément retirée, tout comme dans le rite anglican** — lequel fut pour cette raison déclaré invalide par le pape Léon XIII.

Ainsi, les paroles suivantes prononcées par le pape Léon XIII s'appliquent précisément au nouveau rite de Paul VI.

Pape Léon XIII, *Apostolicae curae* ; 13 sep. 1896 : « Aussi, **dans tout l'Ordinal, non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore les moindres traces de ces institutions, qui subsistaient encore dans les prières du rite catholique en partie conservées, ont été supprimées et effacées avec le soin signalé plus haut.** Ainsi apparaissent d'eux-mêmes le caractère et l'esprit original de l'Ordinal. » ^[12]

Le nouveau rite correspond précisément à cette description. Quelqu'un pourrait-il nier ce fait? Non, le faire serait un faux-témoignage. Le nouveau rite d'Ordination élimina spécifiquement le sacerdoce sacrificiel. L'intention qu'il manifeste est, par conséquent, contraire à l'intention de l'Église et ne peut pas suffire pour la validité.

Pape Léon XIII, *Apostolicae curae* ; 13 sep. 1896 : « Nous ne citerons qu'un seul des nombreux arguments qui montrent combien ces formules du rite anglican sont insuffisantes pour le but à atteindre : **il tiendra lieu de tous les autres. Dans ces formules, on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce, elle ne peut donc être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qui devrait y être spécifié expressément.** » ^[13]

Michael Davies prouve que le nouveau rite est invalide

Dans son livre, *The Order of Melchisedech*, Michael Davies (un homme qui défendait la validité du nouveau rite d'Ordination) est forcé, face aux preuves indéniables, de faire plusieurs déclarations prouvant que le nouveau rite d'Ordination doit être considéré comme invalide, tout comme le rite anglican. En voici quelques-unes :

Michael Davies, *The Order of Melchisedech*, p. 97 : « **Si le nouveau rite catholique est considéré satisfaisant, alors toute l'affaire posée par *Apostolicae curae* [de Léon XIII] est compromise... Si le nouveau rite catholique, dépouillé de toute prière obligatoire signifiant les pouvoirs essentiels du sacerdoce, est valide, alors rien n'empêche que le rite anglican de 1662 ne soit valide lui aussi,** et encore moins peut-il y avoir une objection possible à l'*Ordinal Anglican Series III* de 1977. »

Michael Davies, *The Order of Melchisedech*, p. 99 : « En guise de commentaire final sur le nouvel ordinal catholique, **je voudrais citer un passage d'*Apostolicae curae* et demander à un lecteur quelconque de me démontrer en quoi les propos écrits par le pape Léon XIII sur le rite de Cranmer ne peuvent-ils pas s'appliquer au nouvel Ordinal catholique, du moins lorsque sont concernées les prières obligatoires.** »

Michael Davies, *The Order of Melchisedech*, p. 109 : « ... **les différences entre le rite catholique de 1968 et le nouvel ordinal anglican sont si minimes qu'il est difficile de croire que ceux-ci ne sont pas destinés aux mêmes fins... Il se trouve que chaque formule impérative qui pourrait être interprétée comme conférant un quelconque pouvoir spécifiquement sacerdotal refusé aux fidèles dans son ensemble, a été soigneusement exclu du nouveau rite.** »

Michael Davies, *The Order of Melchisedech*, pp. 94-95 : « **Quand les changements [du rite d'Ordination] sont considérés en un tout, il semble impossible de croire que chaque catholique intègre puisse nier que la similitude avec la réforme de Cranmer [la réforme anglicane] est évidente et alarmante.** Il va de soi qu'il y a des forces puissantes à l'intérieur de l'Église catholique et des diverses dénominations protestantes déterminées à achever coûte que coûte un Ordinal commun... Les protestants du seizième siècle avaient changé les Pontificaux traditionnels parce qu'ils rejetaient la doctrine catholique du sacerdoce.

L'Archevêque Bugnini et son *Consilium* ont changé le Pontifical romain de manière à donner l'impression que très peu de différences, voire aucune, n'existent entre la croyance catholique et protestante, s'agissant ainsi *Apostolicae curae* [de Léon XIII]. » ^[14]

St. Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, Pa. III, q. 60, a. 8, rép. 1 : « L'intention de celui qui prononce ces paroles est requise au sacrement, comme nous le verrons plus loin. **C'est pourquoi, s'il a l'intention, par cette addition ou ce retranchement, d'introduire un nouveau rite, non agréé par l'Église, le sacrement ne semble pas réalisé**, car le ministre ne semble pas avoir l'intention de faire ce que fait l'Église. »

Il vaut aussi la peine de noter que Cranmer, en créant le rite anglican invalide, avait aboli le sous-diaconat et les ordres mineurs et les avait remplacés par un ministère à trois degrés — évêques, prêtres, et diacres. C'est exactement ce que fit Paul VI en changeant les rites catholiques.

Le nouveau rite mentionne bien que les candidats à l'ordination doivent être élevés au « sacerdoce » — mais le rite invalide anglican le mentionne tout autant. Le fait est que le pape Léon XIII explique dans *Apostolicae curae* que si un rite d'Ordination implique l'exclusion du pouvoir d'offrir des sacrifices propitiatoires, comme c'est le cas du nouveau rite, alors il est nécessairement invalide, même s'il peut exprimer ou mentionner le mot « prêtre. »

La *Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements* a admis que la théologie catholique du sacerdoce n'a pas été rendue explicite dans le rite de 1968. ^[15]

Le fait est que le nouveau rite de Paul VI est un rite entièrement nouveau, qui rejette ce que fait l'Église ; en rejetant ce qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement [le sacerdoce sacrificiel]. *Donc, il est clair que l'intention nécessaire manifestée par ce rite fait défaut, et il y a là une intention contraire et opposée au sacrement de l'Ordre* (Léon XIII). Ces faits prouvent que le nouveau rite d'Ordination de Paul VI ne peut pas être considéré valide, mais doit être considéré invalide.

Conclusion : Cela veut dire que toute confession de péchés mortels faite à des « prêtres » ordonnés dans le nouveau rite doit se faire à nouveau auprès d'un prêtre validement ordonné, qui a été ordonné dans le rite traditionnel d'Ordination par un évêque consacré dans le rite traditionnel de Consécration épiscopale. Si vous ne vous rappelez pas des péchés qui ont été confessés à des « prêtres » du nouveau rite, et ceux qui ont été pardonnés par un prêtre ordonné dans le rite traditionnel, alors vous devez faire une Confession générale en mentionnant tous les péchés mortels (s'il y en a) qui pourraient avoir été confessés à un « prêtre » ordonné dans le rite de Paul VI (le nouveau rite).

Évidemment, aucun catholique ne peut licitement approcher des « prêtres » ordonnés dans le nouveau rite de Paul VI pour la « communion » ou la confession, ou n'importe quel autre sacrement requérant un sacerdoce valide, sous peine de péché mortel ; puisque ce ne sont pas des prêtres valides.

Comme déjà mentionné, le pape Innocent XI, dans son *Décret du Saint Office*, du 4 mars 1679, ^[16] condamne l'idée que les catholiques suivent l'opinion « probable » sur la validité du sacrement. En d'autres termes, même si quelqu'un croit que le nouveau rite d'Ordination est probablement valide (ce qui est clairement faux, puisqu'il est *clairement invalide*), il a toujours l'interdiction, sous peine de péché mortel, de recevoir les sacrements de ceux qui sont « ordonnés » par ce nouveau rite. Les sacrements ne peuvent être reçus que lorsqu'il est certain que la matière et la forme sont valides.

Ces faits signifient que toutes les messes d'indults célébrées par des « prêtres » ordonnés dans le nouveau rite de Paul VI (rite de 1968) sont invalides et qu'on ne doit pas y assister.

La Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X est parfois rejointe par des hommes « ordonnés » dans le nouveau rite d'Ordination, et elle ne les ordonne pas toujours conditionnellement — ou du moins ne l'admet pas publiquement. Les « messes » célébrées par de tels « prêtres » seraient invalides.

Ces prêtres « ordonnés » dans le nouveau rite de Paul VI qui sont ouverts à la vérité, doivent se faire réordonnés par un évêque validement consacré dans le rite traditionnel. Cela signifie aussi nécessairement que le *Novus Ordo Missae* (la Nouvelle Messe), sans même considérer ses propres problèmes le rendant invalide, est bien sûr invalide si célébré par n'importe quel « prêtre » ordonné dans le nouveau rite d'Ordination.

Notes

- [1] Michael Davies, *The Order of Melchisedech*, Roman Catholic Books, Harrison, NY, 1993, p. 83.
- [2] Peter Hünermann, Heinrich Denzinger, *Enchiridion Symbolorum, Symboles et définitions de la Foi catholique*, 38^e éd., Éd. française, Éditions du Cerf, Paris, 2010, n° 3860.
- [3] Pierre Jounel, *Missel du Dimanche, Texte liturgique officiel*, Desclée et Cie, Paris, 1971, p. 994.
The Rites of the Catholic Church, The Liturgical Press, V. 2, 1991, pp. 44-45.
- [4] Léon XIII, *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII, encycliques, brefs, etc. (Éd. 1893)*, Hachette livre / BnF, Paris, 1893-1904, T. 5, p. 75.
- [5] *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII*, T. 5, p. 75.
- [6] *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII*, T. 5, p. 71.
- [7] *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII*, T. 5, pp. 71, 73.
- [8] *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII*, T. 5, p. 73.
- [9] *The Order of Melchisedech*, p. 83.
- [10] *The Order of Melchisedech*, p. xix.
- [11] Pie XII, *Encyclique Mediator Dei sur la sainte Liturgie*, Éditions de l'Homme Nouveau, Paris, 2007, p. 84.
- [12] *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII*, T. 5, p. 73.
- [13] *Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII*, T. 5, p. 71.
- [14] *The Order of Melchisedech*, pp. 94-95.
- [15] *The Order of Melchisedech*, p. xxii.
- [16] Denzinger, Éd. du Cerf, n° 2101.